

Mandats de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Réf. : AL MLI 1/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 janvier 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 58/30 et 53/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant une frappe aérienne meurtrière perpétrée dans la nuit du 29 au 30 octobre 2025 par un drone appartenant aux Forces Armées Maliennes (FAMa) contre une cérémonie de mariage dans le village de Baydi (région de Tombouctou) et à la suite de laquelle au moins 21 civils auraient été tués [trois hommes, cinq femmes et 13 enfants âgés de 9 à 15 ans (six garçons et sept filles)], et au moins une quarantaine d'autres auraient été blessés ainsi qu'une autre frappe aérienne meurtrière perpétrée dans la nuit du 13 novembre 2025, vers 21 h 30 par les FAMa sur le village de Tangatta (région de Tombouctou) et qui aurait tué sept civils issus de la même famille à savoir le père, la mère et leurs cinq enfants âgés de sept à 15 ans (trois garçons et deux filles).

Selon les informations reçues :

Dans la nuit du 29 au 30 octobre 2025 par un drone appartenant aux FAMa contre une cérémonie de mariage dans le village de Baydi (région de Tombouctou). À la suite de cette frappe aérienne, au moins 21 civils dont la liste a été communiquée aux experts de l'ONU auraient été tués [trois hommes, cinq femmes et 13 enfants âgés de 9 à 15 ans (six garçons et sept filles)] et au moins une quarantaine d'autres auraient été blessés. Les personnes suivantes auraient été tuées lors de la frappe menée dans la nuit du 29 au 30 octobre 2025 :



Le 13 novembre 2025, vers 21 h 30 une frappe aérienne menée par les FAMa sur le village de Tangatta (région de Tombouctou) aurait tué sept civils issus de la même famille à savoir Aly Ag Mohamed Elmehdi, le père de famille (41 ans) ; Toraghite Walet Innabagor, la mère de famille (35 ans) et leurs cinq

enfants âgés de sept à 15 ans (trois garçons et deux filles) à savoir [REDACTED]

Le 14 novembre 2025, une autre frappe de drone menée par les FAMA dans le village d'Albouhera, non loin de Tangatta (toujours dans la région de Tombouctou), aurait tué au moins quatre civils à savoir deux femmes et deux enfants en bas âge non autrement identifiés.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous tenons à exprimer notre préoccupation au sujet des morts et des blessés civils qui auraient été causés par les frappes aériennes susmentionnées qui auraient été menées par les FAMA. Nous attirons votre attention sur le fait que les meurtres commis en violation du droit international humanitaire constituent également des violations du droit à la vie en vertu du droit international relatif aux droits humains.

Nous rappelons que les enquêtes sur tous les allégations de violations des droits humains doivent être approfondies, rapides, indépendantes et impartiales et conformes aux normes internationales, en particulier les principes des Nations Unies pour la prévention efficace des exécutions extra-légales, sommaires et arbitraires et les enquêtes sur ces exécutions, ainsi que le Manuel révisé des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (le Protocole du Minnesota sur l'enquête sur une mort potentiellement illégale (2016)). À cet égard, les titulaires de mandats des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se tiennent prêts à fournir l'assistance technique nécessaire afin de garantir l'enquête effective sur de tels meurtres potentiellement illégaux, conformément aux normes internationales applicables. Si la responsabilité des FAMA est établie, nous rappelons qu'en vertu du droit international relatif aux droits humains, un État responsable d'une privation arbitraire de la vie est tenu de fournir des recours effectifs, y compris une réparation (article 2(3) du PIDCP et observation générale n°13, paragraphe 16). Le droit à la vie, tel que défini à l'article 6 du PIDCP est « le droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise, même dans les situations de conflit armé » (observation générale n°36, par. 2). Ce droit continue de s'appliquer en cas de conflit armé, et les pratiques incompatibles avec le droit international humanitaire, y compris le meurtre de détenus, violent le droit humain à la vie (observation générale n°36, par. 64).

Nous rappelons en outre l'obligation, en vertu du droit international humanitaire, d'enquêter sur les allégations de violations du droit humanitaire, y compris les crimes de guerre, et de poursuivre et punir les auteurs (CICR, règles 151-158 du droit international humanitaire coutumier). Nous soulignons qu'un État partie est responsable des violations commises non seulement par ses propres forces armées, mais aussi par des personnes ou des entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique, agissant sur ses instructions ou sous son contrôle (règle 149), et qu'il est tenu de réparer intégralement les pertes ou préjudices causés (règle 150). Nous rappelons que les chefs militaires et les dirigeants civils sont pénalement responsables des crimes de guerre commis par leurs subordonnés s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir, que les subordonnés étaient sur le point de commettre ou commettaient de tels crimes, et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher

leur commission, ou, si de tels crimes avaient été commis, pour punir les personnes responsables (règle 153).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur toute évaluation préliminaire qui aurait pu conduire à la décision de cibler de manière létale les personnes affectées par les frappes aériennes susmentionnées.
3. Veuillez préciser les critères de ciblage utilisés et les garanties procédurales, le cas échéant, mises en place pour garantir la conformité de ces frappes avec le droit international et en particulier les principes du droit international humanitaire notamment de distinction, de proportionnalité et de précaution.
4. Veuillez fournir des informations sur toute évaluation préliminaire effectuée, à votre connaissance, par les FAMa avant de mener les frappes aériennes susmentionnées afin de déterminer et de garantir que les populations civiles ne soient pas prises pour cible et soient efficacement protégées contre les effets desdites frappes.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures judiciaires ou administratives engagées en relation avec ces frappes aériennes et indiquer si des enquêtes judiciaires ont été ouvertes par les autorités maliennes sur ces frappes aériennes et, dans l'affirmative, fournir des détails, y compris le nombre et l'identité de victimes recensées et, le cas échéant, les résultats de ces enquêtes.
6. Veuillez également indiquer si des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées aux auteurs présumés des violations auraient été victimes les personnes affectées par les frappes aériennes susmentionnées?
7. Veuillez indiquer si les victimes et leurs familles ont reçu ou recevront une réparation ou indemnisation.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Eduardo Gonzalez

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicable aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Nous souhaitons rappeler que le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé. Nous réitérons en outre l'interdépendance critique et essentielle des droits humains et du droit humanitaire. La République du Mali doit, au minimum, respecter les droits humains fondamentaux reconnus dans le droit international coutumier et est donc dans l'obligation de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Conventions de Genève de 1949, et aux règles coutumières du droit international humanitaire identifiées dans l'étude du Comité International de la Croix-Rouge sur les règles du droit international humanitaire coutumier (voir : [Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier. Volume I : règles \(2006\)](#)). Les règles du droit international coutumier sont universellement contraignantes à tout moment.

Nous souhaitons en outre nous référer à l'article 6 du PIDCP qui consacre le droit de tout individu à la vie. Ce droit suprême auquel aucune dérogation n'est permise continue de s'appliquer également dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit humanitaire sont applicables, y compris à la conduite des hostilités (observation générale 36 du Comité des droits de l'homme, paragraphe 2). Nous nous référons également à l'alinéa (1)(a) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui définit les normes minimales que toutes les parties à un conflit armé non international doivent observer en ce qui concerne le traitement et la protection des civils, et interdit catégoriquement les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre sous toutes ses formes.

Nous nous référons également à la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Mali a ratifiée le 20 septembre 1990, ainsi qu'à l'article 24 du PIDCP, qui indique que les Etats ont le devoir d'accorder une protection spéciale aux enfants en raison de leur statut de mineur. Nous référant au paragraphe 23 de l'observation générale 36 précitée, nous rappelons que l'obligation de protéger le droit à la vie requiert des Etats parties qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée par des menaces spécifiques ou des schémas de violence préexistants, y compris les enfants.

En vertu des règles du droit international humanitaire coutumier, tant le respect du droit inhérent à la vie et son corollaire l'interdiction du meurtre des personnes civiles (règle 89) que le principe de distinction entre les combattants et ceux qui ne participent pas directement aux hostilités (règle 1) sont des règles reconnues comme faisant partie du droit international coutumier, constamment affirmé par les États (Déclaration de Saint-Petersbourg et Règlement de La Haye, article 25) et sont universellement contraignantes en tout temps. Les enfants et les personnes particulièrement vulnérables dans les conflits armés, y compris les mères, ont droit à une protection spéciale en vertu

du droit international humanitaire, et toute action de l'État doit assurer la sécurité de ces groupes (règle 134 de l'Étude du droit international coutumier).

Le droit international relatif aux droits humains exige des États qu'ils mènent des enquêtes approfondies, rapides et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou des faits qui pourraient constituer des crimes de guerre commis par les ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire par un État étranger, ou sur lesquels ils ont juridiction. En outre, les États doivent prendre les mesures appropriées pour traduire les auteurs en justice et offrir un recours effectif aux victimes. Le droit à un recours effectif est également consacré par la DUDH (article 8) et le PIDCP (article 2(3)) et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7(1)(a)). Ce droit est en outre inscrit dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, chapitre II). Conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 de l'ECOSOC du 24 mai 1989), des enquêtes approfondies, rapides et impartiales doivent être menées sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (principe 9).

Dans ce contexte, nous faisons également référence à la version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)) qui fournit des informations détaillées sur le devoir d'enquêter sur les morts potentiellement illégaux « de manière rapide, efficace et approfondie, avec indépendance, impartialité et transparence ». Nous notons que les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être, et être perçus comme étant, indépendants de toute influence indue, y compris « par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent » tandis que « les enquêtes concernant de graves violations des droits humains, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires » (paragraphe 28). En outre, les autorités doivent « procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable » (paragraphe 23). Entre autres choses, les enquêtes sur les allégations d'homicides illégaux devraient chercher à déterminer qui a été impliqué dans le décès, et sa responsabilité individuelle, et chercher à identifier tout manquement à prendre des mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher le décès. Elle doit également chercher à identifier les politiques et les défaillances systémiques qui peuvent avoir contribué à un décès, ainsi que les schémas de violations lorsqu'ils existent (paragraphe 25). La récupération des restes humains doit être effectuée sous la supervision d'experts médico-légaux (paragraphe 90) et l'identification doit être effectuée sur la base de méthodes d'identification scientifiquement fiables telles que les empreintes digitales, l'examen dentaire et l'analyse de l'ADN (paragraphe 120). Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du PIDCP (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 15).

En outre, nous tenons à rappeler que l'obligation des États de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, tels que le droit à la vie, ne se limite pas à leurs

propres agents et englobe également la protection contre les violations des droits humains et des atteintes à ces droits commises par des tiers, y compris des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, ainsi que des agents agissant sous leur autorité. Il s'agit notamment de prendre des mesures positives pour donner effet aux droits humains. Il s'agit notamment de prendre des mesures appropriées pour prévenir, punir, enquêter et traduire les auteurs en justice et réparer les préjudices causés par des auteurs tant étatiques que privés (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 8). Cela a été réaffirmé par le Comité des droits de l'homme, spécifiquement en ce qui concerne le droit à la vie, dans son observation générale 36 (CCPR/C/GC/36, paragraphe 21).

Les obligations préventives des États en ce qui concerne le droit à la vie sont en synergie avec des obligations des États de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, comme le prévoit l'article premier commun. A cette fin, les États sont tenus d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des Conventions de Genève non seulement par leurs organes mais aussi par les particuliers relevant de leur juridiction ainsi que par les autres États et les parties non étatiques.

Nous nous référons aux règles relatives à la conduite des hostilités applicables dans les conflits armés non internationaux, y compris les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité, ainsi qu'aux règles relatives à la mise en œuvre et à l'application du droit humanitaire, au devoir d'enquêter et de poursuivre les crimes de guerre, et au devoir de réparer les violations du droit humanitaire (voir : [Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier. Volume I : règles \(2006\)](#)).

Nous souhaitons en outre référer aux articles 50 de la Convention de Genève I, 51 de la Convention de Genève II, 130 de la Convention de Genève III, et 147 de la Convention de Genève IV qui définissent les infractions graves comme celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention notamment l'homicide intentionnel.

L'article 3 Commun aux Conventions de Genève, auxquelles le Mali a adhéré le 24 mai 1965, dispose que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus notamment les atteintes portées à la vie.

Nous nous référons également au rapport sur les enquêtes médico-légales sur les décès du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/50/34), qui indique que les États devraient veiller à ce que tous les décès potentiellement illégaux fassent l'objet d'une enquête, que la personne décédée ait été identifiée ou non, que les enquêtes médico-légales sur les décès comprennent l'obligation d'identifier la personne décédée, comme le prescrit le Protocole du Minnesota, et que les familles endeuillées et les proches doivent être informés en temps utile et de manière appropriée de l'identité de la personne décédée, de l'enquête, de son déroulement et de ses conclusions (paragraphe 84 et 92).

L'article 2(3) du PIDCP oblige les États parties à s'engager à offrir un recours effectif à toute personne dont les droits et libertés ont été violés, même si les violations ont été commises par des personnes agissant à titre officiel. Cela exige des États parties qu'ils accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés, faute de quoi l'obligation d'offrir un recours effectif n'aura pas été remplie (observation générale n°31, par. 16). La réparation implique généralement une indemnisation appropriée et peut inclure la restitution, la réadaptation et des mesures de satisfaction telles que des excuses publiques, des commémorations publiques, des garanties de non-répétition et des modifications des lois et pratiques pertinentes, ainsi que la traduction en justice des auteurs de violations des droits humains (infra) (observation générale n°31, par. 16 ; voir également l'observation générale n°36, par. 28, sur le droit à la vie en particulier ; Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite 2001, articles 31, 34, 36 et 37). La réparation est exigée non seulement en vertu du droit des traités, mais aussi en vertu du droit international coutumier (A/78/181, paragraphe 2).

En ce qui concerne les informations sur l'utilisation de drones armés, dans son rapport présenté à la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (A/68/382), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires formule, entre autres, les recommandations suivantes aux États qui utilisent des drones armés :

- Dès lors qu'il y a des raisons de penser que des violations du droit international humanitaire ont eu lieu dans un conflit armé du fait d'une attaque de drone, qu'il s'agisse d'une erreur dans la désignation des personnes prises pour cibles ou de dommages disproportionnés causés aux populations civiles, le principe de responsabilité exige au moins une enquête préliminaire. Le nombre de victimes civiles doit être déterminé et rendu public (paragraphe 101).
- Les États doivent faire preuve de transparence s'agissant de la mise au point et de l'acquisition de drones armés, ainsi que de l'utilisation qu'ils en font. Le fondement juridique de cette utilisation doit être rendu public, tout comme la responsabilité des opérations, les critères pris en compte pour lancer une attaque, les dommages causés (notamment les victimes civiles) ainsi que les informations sur les violations présumées et sur les enquêtes et poursuites subséquentes (paragraphe 108).
- Les États doivent aligner leurs pratiques et leurs politiques sur les normes internationales, y compris leurs ordres permanents, leurs règles d'engagement et celles régissant leurs attaques. Ils doivent également respecter la règle du droit international humanitaire qui veut qu'en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci sera considérée comme civile (paragraphe 109).
- Les États doivent assurer un contrôle scrupuleux de l'utilisation des drones et, en cas d'abus, faire en sorte qu'une enquête soit ouverte, que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation (paragraphe 110).

En ce qui concerne les informations sur l'utilisation des drones armés, dans son rapport présenté à la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (A/68/389), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme a souligné que “Le manque de transparence constitue le principal obstacle à l’heure d’évaluer les conséquences des attaques de drones sur la population civile, car il est alors extrêmement difficile de juger, en toute objectivité, si leur utilisation offre réellement la précision de frappe alléguée” (paragraphe 41). Il a formulé, entre autres, les recommandations suivantes aux États qui utilisent des drones armés : « À l’égard de l’obligation qui incombe aux États de protéger les civils en période de conflit armé, le Rapporteur spécial considère que, dans tous les cas où des civils ont été tués ou semblent l’avoir été, l’État responsable est tenu de mener une enquête rapide, indépendante et impartiale pour établir les faits et de fournir une explication publique détaillée. Cette obligation s’applique dès qu’un indice tangible, provenant d’une source quelle qu’elle soit, permet de supposer que des civils ont été blessés ou tués, y compris lorsque les faits sont incertains ou que les informations sont partielles ou indirectes. Que l’attaque ait été menée par un aéronef téléguidé ou par d’autres moyens, et qu’elle ait eu lieu dans une zone d’hostilités actives ou en dehors, cette obligation s’applique (paragraphe 78).

De plus, [comme l’a indiqué la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme](#) dans sa déclaration du 19 août 2013 devant le Conseil de sécurité, ce manque de transparence crée aujourd’hui un vide en matière de responsabilité et compromet la possibilité, pour les victimes, d’obtenir réparation.

Enfin, nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme affirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations des États en vertu du droit international, y compris le droit international relatif aux droits humains et le droit humanitaire.

Nous rappelons que la protection des droits humains doit être au cœur de toute stratégie antiterroriste efficace et que l'ONU dans son ensemble s'est désormais formellement engagée à intégrer la protection des droits humains dans toutes ses initiatives antiterroristes. Comme l'a noté l'Assemblée générale dans la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les mesures antiterroristes efficaces et la protection des droits humains ne sont pas des objectifs contradictoires, mais complémentaires et se renforcent mutuellement (A/RES/60/288, pp. 9-10).